

Règlement Intérieur du Cercle de Iaido

I Principes

Article 1

Le Cercle de Iaido, fondé le 3 août 2000 à Saint Mandrier (déclaration au journal officiel du 26 août 2000) est régi par des statuts conformes aux statuts types du décret n° 95-1159 du 27 Octobre 1995 modifiant le décret n° 52.236 du 13 Février 1985.

Il est par ailleurs en conformité avec les statuts et règlement intérieur de la Fédération Française d'Aikido et de Budo (F.F.A.B) adoptés le 30 Juin 1996.

Conformément à l'article 20 des statuts de l'association, ceux-ci sont complétés par un règlement intérieur, dont le texte et les modifications qui lui seront apportées sont proposé pour adoption à l'Assemblée Générale.

Le Cercle de Iaido a pour attribution de conserver toutes archives et documents non confidentiels concernant ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés, de délivrer tous documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (membres du comité directeur, organismes ayant signé une convention avec le Cercle de Iaido).

Article 2

L'organisation et le fonctionnement du Cercle de Iaido se fondent sur le principe de l'amateurisme. Toute fonction dirigeante à quelque niveau que ce soit est rigoureusement incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération de l'association en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de celle-ci.

Tout manquement aux principes qui précèdent entraîne de plein droit la cessation immédiate des fonctions dirigeantes du contrevenant.

Article 3

La composition du Cercle de Iaido reposant sur l'identité des principaux partenaires signataires d'une convention avec l'association, le règlement intérieur sera modifié pour s'adapter aux différents protocoles d'accord entre le Cercle de Iaido et les parties signataires.

Ces protocoles préciseront la conception et la philosophie de leur courant qui devra être compatible avec les buts de l'association tel qu'énoncés dans l'article 2 des Statuts.

Le protocole devra être soumis au Comité Directeur de l'association pour adoption à la majorité des voix de celui-ci.

II. Fonctionnement de l'Association

Article 4 : L'Assemblée Générale

4.1 La composition de l'Assemblée Générale est déterminée par l'article 15 des statuts du Cercle de Iaido.

4.2 Le Comité directeur du Cercle de Iaido fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale suivant les modalités de l'article 15 des statuts du Cercle de Iaido.

4.3 A compter du jour d'envoi de la convocation, seront publiés sur le site internet du Cercle de Iaido, dans la section réservée aux dirigeants, les différents rapports sur la situation administrative, morale et financière de l'association, les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel de la saison à venir, ainsi que tout document utile au bon déroulement de l'Assemblée Générale.

4.4 Dans le cas d'un vote par correspondance, celui-ci devra parvenir au Cercle de Iaido au moins dix jours francs avant la date de l'Assemblée Générale afin d'être pris en compte dans la délibération. Le bulletin devra préciser distinctement la réponse à chaque question posée.

4.5 L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir par écrit au Cercle de Iaido au moins trente jours francs avant la date de l'assemblée générale, afin de pouvoir les inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation. Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'ont pu être abordées seront examinées en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

4.6 Conformément à l'article 16 des statuts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présences ou de membres représentés à celle-ci.

4.7 L'Assemblée Générale annuelle du Cercle de Iaido peut être précédé d'Assises. Les assises ont pour but de préparer et de proposer, dans le cadre des différentes activités de l'association, les vœux et motions qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale. Les assises sont ouvertes à tous les membres de l'assemblée générale et du comité directeur. Elles pourront se tenir sur internet, par le biais de forum de discussion spécifiques.

4.8 Les participants aux assises sont répartis en commissions placées sous la responsabilité d'un membre du comité directeur, auquel peut être adjoint toute personne dont la compétence particulière peut être utile à éclairer l'assemblée générale.

Article 5 : Le Comité Directeur

5.1 Le fonctionnement du Comité Directeur est fixé par l'article 10 des statuts du Cercle de Iaido.

5.2 Les candidat(e)s au comité directeur figureront sur des listes distinctes :

- Une liste pour les candidat(e)s français,
- Une liste pour chaque pays pour lesquels des membres souhaitent avoir un représentant au Comité Directeur. Cette liste sera transmise au siège de l'association, soit par le membre du pays au sein du Comité Directeur si celui-ci existe déjà, soit par un membre adhérent du pays. Dans le cas où plusieurs listes seraient transmises pour le même pays,

celles-ci seront regroupées en une seule.

Comme précisé dans l'article 10 des statuts, un seul représentant est élu par pays.

5.3 Les séances du Comité Directeur sont présidées par le président. En cas d'absence de ce dernier, le président désigner pour le remplacer le Vice-président (s'il existe), ou le secrétaire.

Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité Directeur.

5.4 Les dates de réunions statutaires du comité directeur sont fixées pour la saison suivante à la dernière réunion de chaque saison.

5.5 Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la réunion du comité directeur sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au siège au moins trente jours francs avant la date de la réunion, afin de pouvoir l'inscrire à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Les questions mises à l'ordre du jour et qui n'auront pu être abordées lors de la réunion, devront être examinées en priorité au comité directeur suivant, dans le respect des priorités retenues par le Président.

5.6 Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président en cas de nécessité.

Le président peut inviter au comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

5.7 Le comité directeur a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions du Cercle de Iaido.

Il est plus spécialement chargé des relations extérieures, et de prendre toute mesure administrative utile au bon fonctionnement de l'association.

5.8 Le comité directeur décide de la création de commissions pour l'étude de problèmes spécifiques.

Les commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au comité directeur à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci.

5.9 Les comptes courant bancaires fonctionnent sous la signature du président, et du trésorier. En cas d'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes de deux membres du bureau spécialement désignés à cet effet par le comité directeur.

5.10 La présence de tous les membres du comité est obligatoire. Toute dérogation devra faire l'objet d'une lettre explicative.

L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un membre du comité directeur à une réunion de comité directeur ou de bureau sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions.

En cas de démission, le remplacement fera automatiquement appel au candidat suivant de la liste des élections du comité directeur.

5.11 En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au comité directeur, celui-ci, le cas échéant et en fonction des besoins, pourra faire appel au(x) candidat(s) venant après sur la liste des candidats à l'élection au comité directeur.

Cette proposition devra être ratifiée à l'assemblée générale suivante.

En cas de désaccord, l'assemblée générale pourra alors décider soit de proposer un nouveau nom choisi dans la liste et acceptée par le candidat qui devra être présent.

5.16 En cas de démission collective du comité directeur, une commission sera mise en place. Elle aura pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par l'article 10 des statuts.

Article 6 : Le Bureau

6.1 Le bureau est composé du président, du secrétaire et du trésorier.

6.2 Si l'activité de l'association le justifie, le bureau peut être élargi à un président vice-président, à un secrétaire adjoint et à un trésorier adjoint.

6.3 Le bureau peut inviter toute personne dont la compétence serait utile au traitement d'un problème spécifique.

6.4 Le bureau se réunit lorsque cela s'avère nécessaire, chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

6.5 Les membres du bureau pourront être réunis physiquement, ou par des moyens technique ou multimédia.

6.6 Le bureau a tout pouvoir pour assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent le Cercle de Iaido, et éventuellement régler les affaires urgentes.

Article 7 : Le fonctionnement Technique

Le fonctionnement technique du Cercle de Iaido est développé dans l'annexe 1 du présent Règlement Intérieur.

Article 8 : L'adhésion des membres

8.1 Tout pratiquant d'Aikido français ou étranger peut devenir adhérent du Cercle de Iaido, par simple demande accompagnée du paiement de la cotisation annuelle. Cette démarche pourra s'effectuer par les moyens multimédias de l'association, par courrier, ou bien directement lors d'un stage.

8.2 Tout club d'Aikido déclaré peut également adhérer au Cercle de Iaido dans les conditions définies à l'article 8.1.

8.4 Les pratiquants résidant en France, ainsi que les clubs français, devront, pour adhérer au Cercle de Iaido fournir leur numéro d'adhérent à la FFAB.

8.5 Les pratiquants ou clubs étrangers devront, pour adhérer au Cercle de Iaido justifier de leur adhésion à un organisme reconnu d'Aikido de leur pays d'origine. S'il est appelé à participer à des stages sur le sol français, une licence FFAB lui sera alors demandée.

8.6 Les pratiquants étrangers participant à des stages sur le sol français devront être titulaire d'une licence FFAB. Une licence temporaire pourra leur être fournie par la FFAB lors du stage.

8.7 Conformément à l'article 7 des Statuts du Cercle de Iaido, le bureau du Cercle de Iaido peut refuser une adhésion, sans obligation de justification de sa décision. Dans ce cas, le bureau en informe le Comité Directeur lors de sa prochaine réunion. Celui-ci confirmera ou infirmera cette décision.

8.8 Conformément à l'article 6 des Statuts du Cercle de Iaido, il existe trois types de membres au sein de celui-ci :

1. les membres d'honneur, dont le titre est décerné par le Comité Directeur,
2. les membres bienfaiteurs,
3. les membres adhérents.

8.9 Les membres adhérents s'engagent à verser annuellement le montant de la cotisation. Ce montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

8.10 Les membres bienfaiteurs versent une cotisation particulière, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Ils participent par ailleurs gratuitement aux stages organisés par le Cercle de Iaido.

8.11 Les membres d'honneur ne sont pas tenu de verser une cotisation.

Article 9 : l'adhésion des clubs

9.1 Tout club d'Aikido français ou étranger peut devenir adhérent du Cercle de Iaido, par simple demande accompagnée du paiement de la cotisation annuelle. Cette démarche pourra s'effectuer par les moyens multimédias de l'association, par courrier, ou bien directement lors d'un stage.

9.2 Un club français, devra, pour adhérer au Cercle de Iaido fournir son numéro de club FFAB.

9.3 Un club étranger devra, pour adhérer au Cercle de Iaido justifier d'un document prouvant son adhésion à un organisme reconnu d'Aikido de son pays d'origine

9.4 Conformément à l'article 7 des Statuts du Cercle de Iaido, le bureau du Cercle de Iaido peut refuser une adhésion, sans obligation de justification de sa décision.

9.5 Les clubs adhérents s'engagent à verser annuellement le montant de la cotisation. Ce montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 10 : les conventions avec les pays étrangers

10.1 Le Cercle de Iaido souhaite permettre aux pays étrangers la mise en place d'une structure regroupant les pratiquants du pays et développant le Iaido au sein de celui-ci dans l'esprit du Cercle de Iaido.

10.2 Le Cercle de Iaido ne pourra signer une convention qu'avec un seul organisme par pays.

10.3 Afin d'envisager une convention avec le Cercle de Iaido, l'organisme demandeur devra remplir les conditions suivantes :

- il devra fournir au Cercle de Iaido un exemplaire des textes régissant l'organisme, signés du responsable de l'organisme.
- il devra fournir également les noms, adresses, et fonctions au sein de l'organisme de ses membres dirigeants.

10.4 La convention sera élaborée par le bureau du Cercle de Iaido, et soumise lors d'une réunion du Comité Directeur à l'approbation de celui-ci à l'unanimité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Les grades

11.1 La convention entre la FFJDA/CNK et la FFAB prenant effet au 1^{er} septembre 2001 fixe les modalités de passage de grades de Iaido pour les pratiquants de la FFAB.

11.2 Sur sa demande, le Cercle de Iaido pourra fournir à la FFAB une attestation concernant l'un de ses membres, garantissant un temps de pratique suffisant en regard du grade présenté.

Article 12 : Discipline

12.1 Les membres du Cercle de Iaido français étant par obligation membres de la FFAB, ont obligation de se soumettre au règlement intérieur et disciplinaire de la FFAB.

12.2 Les sanctions disciplinaires applicables aux organismes affiliés au Cercle de Iaido, aux clubs adhérents et aux membres adhérents peuvent être de deux ordres :

1. avertissement,
2. radiation.

12.3 Sont passibles d'un avertissement les faits suivants :

- ne pas respecter l'esprit et l'éthique du Iaido,
- contrevénir aux dispositions du règlement intérieur du Cercle de Iaido, pour des faits non sanctionnés par une radiation,
- pour les pratiquants français, être sous le coup d'une sanction mineure de la FFAB.
- faire intervenir pour diriger des stages techniques de Iaido, des personnes dont l'habilitation n'est pas reconnue par le Cercle de Iaido ou par la FFAB.

12.4 Sont passibles d'une radiation du Cercle de Iaido les faits suivants :

- récidiver à un avertissement,
- porter atteinte volontairement à l'intégrité du Cercle de Iaido ou de son autorité,
- blesser volontairement un autre pratiquant, ou un enseignant,
- avoir été condamné par les tribunaux pour des faits incompatibles avec la morale sportive ou avec l'encadrement des mineurs.

12.5 Le cas échéant, le président convoque le Comité Directeur qui se réunit en organisme disciplinaire, ainsi que l'intéressé, ou le représentant du club ou de l'organisme affilié.

Après audition de l'intéressé, le Comité Directeur avise celui-ci de la décision prise par lettre recommandée sous 10 jours.

12.6 La sanction est rendue publique lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Distinctions

13.1 Pour reconnaître les mérites de ceux de ses adhérents qui auront rendu à la cause du Iaido des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, le Cercle de Iaido décerne des distinctions.

13.2 Le Cercle de Iaido habilite également les organismes étrangers ayant signé une convention avec le Cercle de Iaido à proposer au Cercle de Iaido les candidatures de leurs adhérents répondant aux critères de choix de ces organismes.

13.3 Les distinctions du Cercle de Iaido sont décernées, sur proposition du Comité Directeur, par le président du Cercle de Iaido. La création des distinctions est décidée par le Comité Directeur, et attribué par ce dernier.

Article 14 : Représentation

Le Cercle de Iaido sera représenté, dans les différentes manifestations ou assemblées générales auxquelles est affiliée ou qu'elle dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixera la prise en charge financière des membres délégués.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale du Cercle de Iaido, réuni à Saint Mandrier le 30 juillet 2001.

Le président
Carl Bouchaux

Le secrétaire,
Antoine Soares

Annexe 1

Fonctionnement Technique du Cercle de Iaido

Le Cercle de Iaido a pour remplir sa mission l'aide des Enseignants du Cercle de Iaido et de la Commission Technique, composée de Cadres, de Responsables et d'un Directeur.

Les Enseignants du Cercle de Iaido

Ce sont des Enseignants d'Aikido, qui transmettent au sein de leur dojo la recherche du Cercle de Iaido, et la relation entre le Iaido et l'Aikido.

Il répondent aux critères suivants :

- ils sont enseignants de la FFAB ou, en dehors de la France, d'un organisme d'Aikido reconnu par le Comité Directeur du Cercle de Iaido, titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la FFAB ou leur organisme de tutelle.
- ils sont adhérent du Cercle de Iaido, à jour de leur cotisation
- ils participent aux manifestations du Cercle de Iaido
- ils ont exprimé le désir de devenir Enseignant du Cercle de Iaido, ou ont été proposé par un membre de la Commission Technique.

En devenant Enseignants du Cercle de Iaido il leur est demandé :

- de développer la connexion entre le Iaido et l'Aikido au sein de leur dojo
- de participer à un stage national du Cercle de Iaido afin de poursuivre leur formation
- de participer aux actions du Cercle de Iaido dans leur région
- d'accueillir éventuellement une ou plusieurs Rencontres si leur structure et leur organisation le leur permet.

Leur statut d'Enseignant leur permet :

- d'accéder à l'espace « Enseignant » du site Internet, où il peuvent échanger et trouver des outils afin de les aider dans leur mission
- d'accéder à des stages de Formation réservés, notamment lors des stages nationaux du Cercle de Iaido.
- de se faire connaître, ainsi que leur dojo, grâce à une information sur les Enseignants existants via le site internet.

Les Enseignants sont nommés sur décision de la Commission Technique pour une année. Leur statut est ensuite reconduit d'année en année, sous réserve que l'Enseignant répond toujours aux critères d'admission, et remplit la charge qui lui est demandée.

La Commission Technique

Les Cadres

Ils travaillent avec les Enseignants du Cercle de Iaido, animent des actions dans leur région, et participent aux travaux de la Commission Technique.

Il répondent aux critères suivants :

- ce sont des Enseignants du Cercle de Iaido
- ils ont une expérience en Aikido et Iaido, reconnue par les Responsables de la Commission Technique

Il leur est demandé :

- d'animer des actions régionales
- de rencontrer régulièrement les enseignants de leur région
- de participer à un stage international du Cercle de Iaido par saison
- de participer à différents stages nationaux, dans la mesure de leur disponibilité

Les Cadres du Cercle de Iaido sont par ailleurs incités à poursuivre leur formation personnelle en Iaido, par tous les moyens auxquels il leur est possible d'accéder.

Le Directeur de la Commission Technique, en accord avec les Responsables, propose annuellement au Comité Directeur la liste des Cadres de la Commission Technique. Les Cadres nommés le sont pour la saison en cours.

Les Responsables

Ils travaillent avec les Cadres , animent des actions nationales, sont à l'initiative de la ligne directrice technique du Cercle de Iaido et sont les garants du but technique de l'association.

Il répondent aux critères suivants :

- ce sont des Cadres du Cercle de Iaido
- ils sont haut gradés en Aikido et Iaido, reconnu par les Responsables de la Commission Technique

Il leur est demandé :

- d'animer des actions nationales
- de rencontrer régulièrement les Cadres
- de participer à l'élaboration de l'école des Cadres
- de réfléchir aux orientations techniques du Cercle de Iaido

Les Responsables de la Commission Technique sont nommés par le Comité Directeur du Cercle de Iaido pour la durée de l'olympiade en cours.

Le Directeur

C'est un Responsable Technique.

Il coordonne les travaux de la Commission, en accord avec les Responsables Techniques.

Il élabore un rapport annuel de ses activités, présenté lors de l'Assemblée Générale.

Il propose au Comité Directeur la liste des Cadres pour la saison en cours.

Il propose annuellement au Comité Directeur, en accord avec les autres membres de la commission Technique, le nombre, la date et lieu des rencontres et des stages organisés par le Cercle de Iaido.

Il peut proposer au Comité Directeur, qui l'accepte ou non, d'inviter à titre exceptionnel comme intervenant lors de stages du Cercle de Iaido un haut gradé de Iaido, français ou étranger, pratiquant ou non l'Aikido, dans un souci d'ouverture et d'échange, ainsi que de découverte et de connaissance des différentes écoles de Iaido.

Il propose si nécessaire une ou deux fois par an au Président de la Commission Technique de la Fédération Française d'Aikido et de Budo (F.F.A.B.) la liste des aikidokas membres du Cercle de Iaido candidats au passages de grades Dan du Comité National de Kendo, afin de permettre l'élaboration des attestations requises dans le cadre de la Convention entre la FFAB et la FFJDA/CNK.